

PAR COURRIEL



La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 9 février 2024, par laquelle vous souhaitez obtenir les documents suivants :

- « 1. *Une copie de tout courriel reçu ou envoyé par la Ministre de la Famille, Susanne Roy, lorsque ceux-ci contiennent les mots suivants : comité des sages, LGBT, LGBTQ, homo, ou trans. Cette première demande vise également les pièces jointes desdits courriels;*
2. *une copie des ordres du jour et des procès verbaux du Comité des sages;*
3. *une copie de tout autre document (rapports, notes de breffage, correspondances écrites, etc.) produit par ce comité;*
4. *une copie de tout échange courriel entre les membres du Comité des sages (Diane Lavallée, Jean-Bernard Trudeau, ou Patrick Taillon) et le Ministère de la famille, y compris une copie de toute pièce jointe. »*

Vous précisez la période demandée, soit la mise en place du comité au 9 février 2024.

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (la « Loi sur l'accès »), nous vous informons du résultat de nos recherches dans le cadre du traitement de votre demande.

En réponse au premier volet, ces documents ne sont pas accessibles en application de l'article 34 de la Loi sur l'accès.

En réponse au deuxième volet, vous trouverez en pièces jointes une copie des documents recensés lors de nos recherches. Les renseignements qui ne peuvent faire l'objet d'une divulgation ont été caviardés en vertu des articles 14, 21, 53, 54 et 56 de la Loi sur l'accès.

En réponse au troisième volet, nous vous transmettons en pièces jointes les documents demandés, dont la lettre type utilisée pour les invitations à rencontrer les membres du comité. Prenez note que le Ministère ne divulguera pas l'identité des participants afin de préserver notamment la confidentialité des échanges. Par ailleurs, deux documents ne peuvent vous être remis puisqu'il s'agit de documents de travail au stade préliminaire. De plus, ils contiennent essentiellement des renseignements personnels de nature confidentielle ou des avis et des recommandations. Nous invoquons à l'appui de notre décision les articles 9, 14, 22, 34, 37, 53, 54 et 56 de la Loi sur l'accès.

En réponse au quatrième volet, vous trouverez ci-joint un fichier qui contient la documentation qui peut faire l'objet d'une divulgation. Comme le prévoit l'article 14 de la Loi sur l'accès, les renseignements ainsi que l'identification des fichiers en pièces jointes d'un courriel qui ne sont pas accessibles ont été caviardés.

Par ailleurs, d'autres documents identifiés aux volets 3 et 4 de votre demande, dont des notes préparatoires ou autres documents de même nature, ne peuvent toutefois vous être transmis puisqu'ils contiennent essentiellement des renseignements personnels confidentiels ou ayant des incidences sur des décisions administratives, des informations provenant de tiers, ou alors ils sont destinés à la ministre de la Famille.

Nous appuyons notre décision en application des articles mentionnés précédemment ainsi que des articles 24 et 25 de la Loi sur l'accès.

Finalement, certains documents en notre possession ont été produits ou relèvent de la compétence d'autres organismes publics. En application de l'article 48 de la Loi sur l'accès, nous vous transmettons les coordonnées de leur responsable de l'accès aux documents advenant que vous souhaitiez les consulter :

Ministère de la Justice
Me Marie-Claude Daraïche
1200, rte de l'Église, 9^e étage
Québec (QC) G1V 4M1
Téléphone : 418 643-4090
demande_acces@justice.gouv.qc.ca

(Secrétariat à la condition féminine)
Ministère des Relations internationales et de la Francophonie
Édifice Hector-Fabre
525, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5R9
Télécopieur : 418 643-4047
accesinformation@mri.gouv.qc.ca

Ministères de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
Madame Ingrid Barakatt
1035, rue De La Chevrotière, 27^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 646-5324, poste 6020
acces@education.gouv.qc.ca

Ministère de la Sécurité publique
M. Gaston Brumatti
Tour du Saint-Laurent, 10^e étage
2525, boulevard Laurier
Québec (Québec) G1V 2L2
Téléphone : 418 646-6777
acces-info@msp.gouv.qc.ca

Ministère de la Santé et des Services sociaux
Madame Dominique Breton
Édifice Catherine-De Longpré
1075, chemin Sainte-Foy, 3^e étage
Québec (Québec) G1S 2M1
Téléphone : 418 266-8864
Responsable.acces@msss.gouv.qc.ca

Société de l'Assurance automobile du Québec
Me Nathalie Jacques
333, boulevard Jean-Lesage secteur N-6-1
Québec (Québec) G1K 8J6
Téléphone : 418 528-4338
acces.information.PRP@saaq.gouv.qc.ca

(Directeur de l'État civil)
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale
Madame Marie-Michèle Genest
425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1
acces@mtess.gouv.qc.ca

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission de l'accès à l'information. Vous trouverez, ci-annexée, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED], l'expression de mes sentiments distingués.

Lisa Lavoie
Responsable ministérielle de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p.j.

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient. Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

25. Un organisme public doit, avant de communiquer un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical fourni par un tiers, lui en donner avis, conformément à l'article 49, afin de lui permettre de présenter ses observations, sauf dans les cas où le renseignement a été fourni en application d'une loi qui prévoit que le renseignement peut être communiqué et dans les cas où le tiers a renoncé à l'avis en consentant à la communication du renseignement ou autrement.

34. Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

[...]

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

56. Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).